

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten

Conférence des répondants cantonaux du sport

Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport

Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz

der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée

de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Le sport à l'école

Extrait des bases légales (LESp et OESp), explications et commentaires

Table des matières

1. Le sport à l'école: contexte.....	2
2. Normes de qualité applicables à l'éducation physique	3
3. Ecole obligatoire.....	6
4. Degré secondaire supérieur (école de maturité gymnasiale et école de culture générale)	10
5. Ecole professionnelle	12
6. Informations complémentaires	15

Document de travail

Berne, le 4 novembre 2014

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

1. Le sport à l'école: contexte

Le sport s'inscrit dans tout processus global en matière d'éducation et de formation. Conjuguant éducation au mouvement et promotion de l'activité physique, il fait partie intégrante du mandat d'éducation de l'école; il contribue à la promotion de la santé et participe en outre au développement de la personnalité. A l'école, le sport ne se limite pas à l'éducation physique obligatoire mais englobe également le sport scolaire facultatif et l'incitation au mouvement dans le quotidien scolaire (p. ex. enseignement en mouvement à l'intérieur de la salle de classe).

C'est sur cette conception que se fonde la déclaration *«Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école»* de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 28 octobre 2005, complétée en 2010 par une aide pour la mise en œuvre élaborée par la Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS), conférence spécialisée de la CDIP dans le domaine du sport. Cette publication intitulée *«Promotion de l'activité physique: idées et ressources»* propose une liste d'objectifs pour la promotion de l'activité physique et présente, par le biais de liens, l'offre existante en termes de matériel, d'idées et de moyens didactiques pour les écoles. Des informations et des suggestions destinées aux professionnels de l'éducation et aux partenaires extrascolaires actifs dans le domaine de la promotion du mouvement et de la santé viennent compléter ce document.

Par ailleurs, le thème de la promotion du sport et de l'activité physique à l'école est également abordé dans la *loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESP, RS 415.0)* et l'*ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESP, RS 415.01)*. La loi sur l'encouragement du sport, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012, accorde en effet une grande importance au sport à l'école. L'art. 1 *Buts* et l'art. 12 *Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive* de la LESP énoncent les principes généraux suivants:

Art. 1: Buts

¹ *La présente loi poursuit les buts suivants, en vue d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale:*

- a. (...)
 - b. *valoriser la place du sport et de l'activité physique dans l'éducation et la formation;*
- (...)

² *Pour atteindre ces buts, la Confédération:*

- a. (...)
- b. *prend des mesures, notamment dans les domaines de la formation, du sport de compétition, de l'éthique et de la sécurité dans le sport ainsi que de la recherche.*

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Art. 12: Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

¹ Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles.

² L'éducation physique est obligatoire à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur.

³ La Confédération fixe, après consultation des cantons, le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur, à l'exception des écoles professionnelles et définit les normes de qualité applicables. Elle tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque degré d'enseignement.

⁴ L'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le nombre minimal de périodes d'éducation physique dans les écoles professionnelles et définit les normes de qualité applicables.

2. Normes de qualité applicables à l'éducation physique

Pour que le sport à l'école puisse remplir pleinement sa fonction, il convient d'assurer la qualité de son enseignement. En guise de support, on a établi des normes de qualité applicables à l'éducation physique, conformément à l'art. 12, al. 3 et 5, LESp.

La définition, des normes de qualité applicables à l'éducation physique dans les écoles professionnelles incombe au Conseil fédéral; ce dernier définit également les normes de qualité applicables à l'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur (à l'exception des écoles professionnelles) après consultation des cantons. Les principales normes de qualité ont été identifiées et consolidées dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation; elles sont désormais inscrites dans la LESp et l'OESp.

Les explications qui suivent se rapportent aux normes de qualité figurant dans la LESp et l'OESp: infrastructures, nombre minimal de périodes, plans d'études, qualification des enseignants, qualification des élèves et gestion de la qualité. Il en est d'autres qui ne sont actuellement pas mentionnées dans les bases légales en vigueur, telles que la mesure des résultats. Celle-ci pourrait toutefois être concrétisée pour la branche Sport suite au développement de standards nationaux de formation (HarmoS).

Définition

Les normes de qualité décrivent les exigences fondamentales qui sous-tendent la mise en œuvre d'un «bon» enseignement du sport.

Ces normes sont applicables à tous les degrés et à toutes les orientations scolaires de l'école obligatoire et du degré secondaire supérieur: école enfantine, degré primaire, degré secondaire I, degré secondaire II dans les écoles secondaires supérieures (écoles de

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

maturité gymnasiale, écoles de culture générale) et degré secondaire II dans les écoles professionnelles (qui comprennent aussi les écoles moyennes d'économie, les écoles de commerce et les écoles d'informatique).

But

Le respect des exigences fondamentales apporte aux enseignants un soutien dans leur travail pédagogique et contribue, de ce fait, à la qualité de l'enseignement. A partir des normes de qualité, on peut par ailleurs déduire des critères qui – à condition de vérifier périodiquement qu'ils soient respectés ou appliqués – peuvent servir de bases à l'élaboration de mesures de développement de la qualité ciblées dans l'enseignement du sport.

Normes

• Infrastructures

«¹ Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire.» (Art. 12, al. 1, LESP).

On fournira aux écoles les installations et équipements requis (matériel de sport, etc.). Ces installations devront faire régulièrement l'objet de travaux d'entretien, de contrôles de sécurité et de mise à jour. Dans la mise en œuvre d'activités physiques et sportives quotidiennes, les écoles ne se contenteront pas d'utiliser les infrastructures sportives mais exploiteront également, dans la mesure du possible, l'environnement naturel (p. ex. forêts ou prés à proximité).

• Nombre minimal de périodes

«⁴ L'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.» (Art. 12, al. 4, LESP).

«¹ L'activité physique et sportive doit être intégrée dans l'enseignement quotidien à l'école enfantine lorsque celle-ci est obligatoire ainsi que lors des deux premières années du degré primaire lorsque celui-ci en compte huit.

² Sous réserve de l'al. 1, l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires aux degrés primaire et secondaire I.

³ Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire.» (Art. 49 OESP).

La prescription d'un nombre minimal de périodes d'éducation physique spécifique au degré scolaire garantit qu'un enseignement du sport est dispensé régulièrement aux différents degrés et dans les différentes orientations scolaires.

• Plans d'études

«Les cantons veillent à ce que les personnes qui enseignent l'éducation physique disposent d'un plan d'études spécifique au degré scolaire concerné. L'OFSPPO élabore à cet effet les recommandations relatives aux contenus.» (Art. 50 OESP).

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Les enseignants devraient disposer, pour le domaine de l'activité physique et du sport, d'un plan d'études obligatoire spécifique au degré scolaire et adapté aux exigences de l'époque. Ce plan les aide à planifier et à évaluer l'enseignement.

• **Qualification des enseignants**

«¹ La Confédération peut soutenir, en collaboration avec les cantons, la formation et la formation continue des enseignants donnant les cours d'éducation physique.

² Les cantons fixent, après consultation de la Confédération, le nombre minimal d'heures de formation des enseignants et définissent les normes de qualité applicables.» (Art. 13 LESP).

En principe, l'éducation physique n'est dispensée que par des enseignants qualifiés pour cette branche, avec les exigences qui lui sont propres (p. ex. en matière de sécurité et d'organisation), et pour le degré scolaire auquel ils enseignent. Ce sont la formation et la formation continue qui déterminent la qualification de l'enseignant.

• **Qualification des élèves**

«Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée.» (Art. 54 OESP: ne fait référence qu'aux écoles professionnelles).

Le fait de saisir, d'évaluer et de commenter de manière régulière les compétences des élèves (qualification) fournissent aux enseignants et aux élèves des informations sur le niveau atteint. Ces instruments pour le diagnostic pédagogique permettent en outre aux enseignants de tenir compte de manière plus ciblée des besoins individuels et des potentiels de performance des élèves.

• **Gestion de la qualité**

«¹ Le développement de la qualité et l'assurance qualité dans les écoles doivent tenir compte de l'éducation physique.

² L'éducation physique fait l'objet du monitoring de la formation exercé conjointement par la Confédération et les cantons.» (Art. 47 OESP).

Idéalement, chaque école dispose d'un système de gestion de la qualité qui garantit l'évaluation et le développement de la qualité. Le travail pédagogique et, partant, l'éducation physique en font partie.

Rapport, pilotage et collaboration

Le rapport sur la situation effective de l'éducation physique (art. 47 OESP) et sur le degré de mise en application des normes de qualité fournit les données nécessaires au travail de développement. La collaboration entre les cantons, la Confédération et les autres acteurs concernés (p. ex. fédérations sportives) est essentielle pour le développement et la promotion de la qualité (art. 2 LESP).

Les normes de qualité décrites ci-dessus dans les grandes lignes sont expliquées dans les pages suivantes pour les différents degrés d'enseignement. Les articles de loi ne sont cités

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

que lorsqu'il en découle un engagement ou une obligation pour la norme de qualité dont il est question.

3. Ecole obligatoire

• Infrastructures

LESp, art. 12, al. 1: Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

«¹ Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles.»

Explications

Les écoles disposent des installations et équipements requis pour permettre aux élèves de pratiquer quotidiennement des activités physiques et sportives dans le cadre de l'enseignement scolaire. Il faut donc une infrastructure ou un environnement favorable au sport, répondant aux besoins de la promotion de l'activité physique en général, du sport scolaire facultatif et de l'éducation physique.

Les installations et équipements destinés à l'éducation physique doivent être accessibles (distance, terrain gazonné en plein air, etc.) et adéquats (matériel suffisant – voir aussi à ce propos les brochures de l'OFSPO [«201 Salles de sport – Principes de planification»](#) et [«802 Liste d'engins pour salles de sport et leurs installations de plein air»](#) –, équipement adapté au degré, etc.). Ils sont soumis à un entretien et à un contrôle de sécurité et de fonctionnement réguliers (engins, mur d'escalade, bassins de natation, etc.). Les cantons ou les communes sont responsables de la construction et de la maintenance professionnelle des installations. La mise à disposition des installations nécessaires à l'éducation physique relève de leur responsabilité.

• Nombre minimal de périodes

LESp, art. 12, al. 3 et 4: Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

«³ La Confédération fixe, après consultation des cantons, le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire (...). Elle tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque degré d'enseignement.»

«⁴ L'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.»

OESp, art. 49, al. 1 et 2: Nombre de leçons

«¹ L'activité physique et sportive doit être intégrée dans l'enseignement quotidien à l'école enfantine lorsque celle-ci est obligatoire ainsi que lors des deux premières années du degré primaire lorsque celui-ci en compte huit.»

«² Sous réserve de l'al. 1, l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires aux degrés primaire et secondaire I.»

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

- Ecole infantine

Explications

En général, au niveau de l'école infantine (1^{re} et 2^e années primaires selon HarmoS), la journée n'est pas rythmée par une succession de cours (selon un planning fixe). Le sport et l'activité physique doivent donc être intégrés dans les activités quotidiennes. Une solution possible consiste à opter pour une formule correspondante – aussi bien quantitativement que qualitativement – aux trois heures d'éducation physique obligatoires, sous forme d'*unités d'apprentissage* offrant une plus grande souplesse, tant en termes de planning que d'organisation.

Recommandations/commentaires

Comme dans tous les autres degrés de l'école obligatoire, il est d'usage à l'école infantine d'intégrer l'activité physique au quotidien scolaire, en favorisant un enseignement en mouvement. Les programmes de promotion de l'activité physique pour une école en mouvement (p. ex. «l'école bouge») ne remplacent en aucune façon l'éducation physique obligatoire. Ce n'est pas ce que l'on entend par unités d'apprentissage (de la motricité et de la rythmique) intégrées aux activités quotidiennes.

L'art. 49 OESp ne signifie pas que l'école infantine n'a pas droit à des heures d'éducation physique distinctes si on le souhaite. Un canton qui, dans sa loi cantonale, prescrit explicitement trois heures de sport également à l'école infantine répond parfaitement aux exigences de la loi sur l'encouragement du sport. Pour que le cours de sport remplisse au mieux sa fonction d'éducation à la motricité et à la rythmique au niveau de l'école infantine, il est recommandé d'utiliser des installations et des équipements de sport pour une partie des séquences de motricité, p. ex. en planifiant une leçon hebdomadaire de natation.

- Ecole primaire

Explications

L'éducation physique à l'école primaire est obligatoire, à raison d'au moins trois périodes hebdomadaires. Cette valeur correspond au minimum prescrit, un plus grand nombre de leçons étant dans tous les cas autorisé. Les trois leçons hebdomadaires doivent être indiquées dans le planning et être intégrées aux emplois du temps. Les trois heures d'éducation physique obligatoires ne peuvent pas être compensées par des journées sportives ou des manifestations sportives.

Recommandations/commentaires

Les trois leçons de sport hebdomadaires doivent si possible constituer trois unités d'enseignement individuelles par semaine. S'il n'y a pas d'autre possibilité, ces trois leçons peuvent être données sous forme d'une leçon double et d'une leçon simple. Le temps nécessaire pour se rendre à la salle de sport, se changer et se doucher ne doit pas être pris sur le temps des cours d'éducation physique.

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

- Leçons annulées

Lors de manifestations et projets scolaires d'ordre général (tels que voyages de classe, carnaval, etc.), l'éducation physique ne doit pas être la seule branche utilisée pour compenser les leçons qui n'ont pas pu être données dans d'autres matières. On veillera également à ce que les installations et équipements destinés aux cours de sport ne soient pas utilisés à d'autres fins. Si l'infrastructure sportive doit néanmoins être réaffectée pour une période prolongée, on prévoira des leçons d'éducation physique ou des dates de remplacement, ou l'on cherchera un autre lieu où dispenser les cours de sport.

• Qualification des enseignants

LESp, art. 13: Formation et formation continue des enseignants

«¹ La Confédération peut soutenir, en collaboration avec les cantons, la formation et la formation continue des enseignants donnant les cours d'éducation physique.»

«² Les cantons fixent, après consultation de la Confédération, le nombre minimal d'heures de formation des enseignants et définissent les normes de qualité applicables.»

- Possibilités de subvention de la Confédération (al. 1)

Explications

La Confédération peut soutenir de manière ciblée et coordonner la formation et la formation continue des enseignants en charge des cours d'éducation physique. Cette disposition correspond au mandat énoncé à l'art. 68, al. 1, Cst., selon lequel la Confédération encourage le sport, en particulier la formation au sport. Elle collabore à cet égard avec les organisations cantonales compétentes, dans l'intérêt de la qualité de la formation dispensée dans l'espace suisse de formation. Le droit en vigueur octroie en conséquence des possibilités de pilotage aux cantons et à la Confédération dans le domaine de la formation du personnel enseignant.

- Devoir de réglementation des cantons (al. 2)

Explications

La solide formation des enseignants est un élément clé de la mise en œuvre du sport et de l'activité physique à l'école; c'est la raison pour laquelle les cantons ont chargé la CDIP d'édicter des prescriptions en matière de formation des enseignants en charge du sport et ce, pour tous les degrés. Après consultation de l'OFSP, ils fixent la durée minimale et les critères de qualité de la formation des enseignants en charge du sport. Chaque haute école pédagogique fait ensuite reconnaître ses filières de formation par la CDIP.

Recommandations/commentaires

L'objectif est que l'éducation physique soit dispensée par des enseignants qualifiés pour cette branche et pour le degré scolaire concerné. Il incombe aux cantons de satisfaire aux normes de la profession fixées par la CDIP et d'engager des enseignants qualifiés pour donner des cours d'éducation physique, et ce pour tous les degrés scolaires.

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Dans le cas où des enseignants donnent des cours d'éducation physique sans disposer des qualifications requises, on présume que le canton veille à ce que ceux-ci puissent bénéficier d'une qualification complémentaire en la matière.

- **Plans d'études**

OESp, art. 50: Plan d'études

«Les cantons veillent à ce que les personnes qui enseignent l'éducation physique disposent d'un plan d'études spécifique au degré scolaire concerné. L'OFSPo élabore à cet effet les recommandations relatives aux contenus.»

Explications

Tous les enseignants disposent, pour la branche Sport, d'un plan d'études obligatoire, actuel et spécifique à leur degré scolaire. Les recommandations de l'OFSPo relatives aux contenus sont prises en compte lors des travaux d'élaboration des plans d'études en question.

Recommandations/commentaires

Les 21 cantons alémaniques et bilingues sont en train d'élaborer un plan d'études propre à leur région linguistique pour l'école obligatoire. La procédure de consultation sur ce plan d'études baptisé Lehrplan 21 (LP21) a récemment pris fin et sa mise en œuvre débutera fin 2014; les directeurs de l'instruction publique de Suisse alémanique donneront leur feu vert le moment venu pour qu'il soit introduit dans les cantons. Chaque canton décidera ensuite des modalités de son introduction selon ses propres bases légales.

Le plan d'études romand (PER), c.-à-d. le plan d'études des cantons francophones et bilingues, a été adopté à la fin mai 2010. La phase de mise en œuvre a débuté dans la foulée et devrait s'achever fin 2014.

L'éducation physique fait partie du domaine corps et mouvement, qui comprend également l'éducation nutritionnelle. Le PER s'articule autour de l'objectif d'apprentissage et de ses composantes. La progression des apprentissages est décrite et permet d'atteindre les attentes fondamentales. Des indications pédagogiques sont fournies aux enseignants et font référence aux moyens d'enseignement qui existent (manuels fédéraux, qeps). Les cantons et l'OFSPo travaillent actuellement à la création et à la diffusion de nouveaux documents (planification, fiches didactiques EPS ...).

- **Qualification des élèves**

La qualification n'est inscrite dans la loi que pour la formation professionnelle initiale (art. 54 OESp). En tant que norme de qualité, elle peut néanmoins s'appliquer à tous les degrés, c'est pourquoi elle est mentionnée ici. Le terme «qualification» renvoie au fait de saisir, d'évaluer et de commenter les compétences.

Recommandations/commentaires

Idéalement, l'enseignant évalue régulièrement les compétences des élèves (compétences techniques, sociales et individuelles) et les commente. La qualification permet de faire le point en mesurant le degré de réalisation des objectifs fixés. Elle offre ainsi aux enseignants une base pour planifier la suite du cours (développement du cours) d'une part et, d'autre

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

part, les oblige à contrôler les attentes fondamentales fixées dans le plan d'études. Toutefois, le fait de saisir, d'évaluer et commenter les compétences ne sert pas uniquement à rendre des comptes, il sert encore davantage à encourager les élèves. Ceux-ci ont droit à une qualification institutionnalisée, régulière et en rapport avec le degré de scolarité.

La qualification constitue donc un instrument de base de l'assurance qualité. La forme et le contenu de cette qualification doivent s'adapter à ceux des autres disciplines pour une école et un degré scolaire donnés.

- **Gestion de la qualité**

OESp, art. 47: Développement de la qualité et monitoring

«¹ Le développement de la qualité et l'assurance qualité dans les écoles doivent tenir compte de l'éducation physique.»

Explications

Idéalement, il existe dans chaque école un système de gestion de la qualité qui garantit l'évaluation et le développement de la qualité. Le travail pédagogique et, partant, l'éducation physique en font partie.

Recommandations/commentaires

Les processus de développement de la qualité et de sécurisation ainsi que l'utilisation des outils correspondants relèvent des cantons ou des communes. Ils sont régis par les directives cantonales (par ex. assurance qualité via des audits externes des établissements scolaires). Les écoles doivent veiller à ce que le sport fasse partie intégrante des processus de gestion de la qualité en place. Concernant la gestion de la qualité des aspects pédagogiques, elles trouveront dans la plate-forme www.qeps.ch un programme de gestion de la qualité spécifiquement conçu pour le cours de sport.

4. Degré secondaire supérieur (école de maturité gymnasiale et école de culture générale)

- **Infrastructures**

Voir chapitre 3, Ecole obligatoire.

- **Nombre minimal de périodes**

LESp, art. 12, al. 3: Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

«³ La Confédération fixe, après consultation des cantons, le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur, à l'exception des écoles professionnelles (...). Elle tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque degré d'enseignement.»

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)

Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

OESp, art. 49, al. 3: Nombre de leçons

«³ Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire.»

Explications

Comme l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles de maturité gymnasiale revêt différentes formes (types MAR) et phases d'enseignement (branches complémentaires et à option, travaux de maturité, etc.), l'obligation de réaliser, pour chaque année scolaire, un nombre forfaitaire de leçons avec des exigences minimales à remplir offre une solution pertinente pour permettre une application souple. Cela s'applique également aux écoles de culture générale. Le nombre de leçons est calculé sur la base des 52 semaines annuelles, auxquelles sont soustraites les 14 semaines de vacances (standard suisse); le nombre de semaines restant est ensuite multiplié par trois leçons. Le résultat obtenu, soit 114 leçons, est arrondi à 110, car il faut souvent compter avec un supplément de leçons annulées.

Recommandations/commentaires

Le sport déploie l'effet le plus durable s'il est pratiqué régulièrement. Il importe donc, au degré secondaire supérieur (école de maturité et école de culture générale) également, que les leçons de sport soient réparties régulièrement sur l'ensemble de l'année scolaire et ne soient pas concentrées en blocs ou semaines à thème.

- **Plans d'études**

Voir chapitre 3, Ecole obligatoire.

Recommandations/commentaires

L'actuel plan d'études cadre pour les écoles de maturité date de 1994. Bien que sa structure soit axée sur les compétences, il délivre des messages d'ordre plutôt général et donne par conséquent peu d'indications concrètes quant à la mise en œuvre et à l'assurance qualité qui va de pair avec cette dernière. Il convient donc de réfléchir à la pertinence d'une révision du plan d'études cadre pour les écoles de maturité.

- **Qualification des enseignants**

Voir chapitre 3, Ecole obligatoire.

Recommandations/commentaires

Les travaux préliminaires d'élaboration d'un nouveau règlement de reconnaissance définissant les exigences minimales auxquelles doivent répondre les enseignants en charge du sport dans les écoles de maturité sont terminés. Ce règlement sera finalisé (délai prévu: fin 2014) dès que le nouveau plan d'études cadre pour les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale entrera en vigueur (lire également: [PEC OFPr sport](#)).

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

- **Qualification des élèves**

Voir chapitre 3, Ecole obligatoire.

Recommandations/commentaires

Comme pour l'école obligatoire, la qualification n'est pas inscrite dans la loi pour le degré secondaire II (école de maturité gymnasiale et école de culture générale). Il est toutefois recommandé d'appliquer cette qualification à tous les degrés.

- **Gestion de la qualité**

Voir chapitre 3, Ecole obligatoire.

5. Ecole professionnelle

Le 7 mai 2013, le SEFRI, l'organe compétent en matière de réglementation et de cofinancement de la formation professionnelle, a adressé aux offices cantonaux chargés de la formation professionnelle une lettre d'information concernant les nouveautés de la loi sur l'encouragement du sport intitulée «[Le sport dans le cadre de la formation professionnelle initiale](#)» (la version allemande est disponible en cliquant sur le lien suivant: [Sport in der beruflichen Grundbildung](#)). Les commentaires ci-dessous complètent cette lettre d'information.

- **Infrastructures**

Voir chapitre 3, Ecole obligatoire.

- **Nombre minimal de périodes**

LESp, art. 12, al. 5: Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

«⁵ Le Conseil fédéral fixe le nombre minimal de périodes d'éducation physique dans les écoles professionnelles et définit les normes de qualité applicables.»

OESp, art. 52: Nombre de leçons

«¹ Pour la formation initiale en entreprise, l'éducation physique est répartie sur:

- a. pour une formation scolaire comptant moins de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: 40 leçons au moins;
- b. pour une formation scolaire comptant plus de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: 80 leçons au moins.

² Pour la formation initiale en école, l'éducation physique comprend au moins 80 leçons par année scolaire.

³ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹ fixe le nombre de leçons dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

⁴ Les plans d'études école fixent la répartition des leçons. Quatre leçons de sport par jour au maximum sont imputables aux chiffres minimums fixés aux al. 1 et 2.»

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janvier 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le texte.

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Explications

Selon les ordonnances sur la formation, l'éducation physique obligatoire doit être dispensée sous la forme d'un nombre global de leçons par année, à répartir sur toute la durée de la formation professionnelle initiale. Cette formule permet une souplesse d'application en fonction du plan de formation de la profession et des spécificités locales de l'école concernée.

On entend par «formation initiale en entreprise» la formation mixte classique (apprentissage d'une durée de 2 à 4 ans, sanctionné par une AFP ou un CFC). Lorsque la partie scolaire de l'apprentissage comprend 520 leçons par an ou plus, l'enseignement s'étale sur plus d'une journée et demie de cours par semaine. Pour une période scolaire aussi longue, notamment lorsque le temps passé en cours est supérieur à celui passé dans l'entreprise, 80 leçons de sport par an se justifient. Lorsque la partie scolaire de l'apprentissage comprend moins de 520 leçons par an, compte tenu de la faible disponibilité des élèves dans les écoles professionnelles (un maximum de 9 leçons par jour étant exigé), le nombre de leçons de sport doit par contre être ramené à 40 par année scolaire. Dans le calcul du nombre de leçons annuelles, les leçons de formation professionnelle et de culture générale sont prises en compte mais pas les leçons de culture générale approfondie.

On entend par «formation initiale en école» les formations scolaires à plein temps, telles que les écoles des métiers, les écoles d'économie ou de commerce (ESC) ou les écoles d'informatique (lycées techniques). Le nombre de leçons d'éducation physique obligatoires est le même que pour une formation initiale en entreprise dans laquelle l'enseignement est organisé sur plusieurs jours (520 leçons annuelles ou plus).

Recommandations/commentaires

En principe, l'éducation physique devrait être dispensée tant de manière qualitative que quantitative. Deux leçons par semaine sont idéales du point de vue organisationnel comme du point de vue didactique, mais cette exigence n'est pas applicable dans toutes les formations professionnelles, pour des raisons d'organisation.

Dans le domaine des écoles professionnelles, des plans de formation et des ordonnances relatives à la formation sont élaborés sous la direction des associations professionnelles, puis approuvés par le SEFRI. Celui-ci contrôle, dans un premier temps, que les plans de formation ainsi développés respectent les prescriptions en matière d'éducation physique (nombre minimal de leçons). Dans un deuxième temps, il s'agit de s'assurer que le nombre de leçons fixé dans le plan de formation soit effectivement mis en œuvre dans l'école.

• Plans d'études

OESp, art. 53: Plan d'études cadre et plans d'études pour le sport

«¹ Le SEFRI établit, après consultation de l'OFSPo, un plan d'études cadre pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles.

² Celles-ci élaborent un plan d'études pour le sport sur la base du plan d'études cadre.

³ Les cantons contrôlent la qualité des plans d'études pour le sport et leur application.»

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Explications

Après consultation de l'OFSPPO, le SEFRI a fixé dans un nouveau plan d'études cadre les lignes directrices de l'éducation physique dans les écoles professionnelles. A partir de ce plan d'études cadre, les écoles professionnelles établissent de nouveaux plans d'études pour leurs élèves, prenant en compte les prescriptions en matière d'éducation physique. La mise en œuvre concrète du plan d'études cadre relève des écoles professionnelles, respectivement de leurs enseignants. Les cantons effectuent quant à eux l'assurance qualité des plans d'études pour le sport et contrôlent leur mise en œuvre.

Recommandations/commentaires

Le plan d'études cadre est entré en vigueur en octobre 2014. Les plans d'études école élaborés à partir du plan d'études cadre doivent être implémentés d'ici la moitié de l'année 2016.

• Qualification des enseignants

La qualification des enseignants pour les cours d'éducation physique est réglée dans la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr, RS 412.10):

LFPPr, Section 3: Formation professionnelle supérieure; Chapitre 6: Formation des responsables de la formation professionnelle, Art. 46: Enseignants

«¹ Les enseignants de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles disposent d'une formation spécifique dans leur spécialité et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des enseignants.»

• Qualification des apprenants

OESp, art. 54: Qualification des apprenants

«Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée.»

Explications

En éducation physique, les apprenants devraient recevoir au moins une qualification (évaluation et commentaire des compétences) par année scolaire et celle-ci doit être attestée par l'enseignant. La forme et le contenu de la qualification sont fixés par les écoles professionnelles dans le cadre du plan d'études école pour le sport. La manière de noter la qualification est laissée à l'appréciation de l'école, respectivement de l'enseignant. La qualification peut par exemple être intégrée au bulletin semestriel sous forme de note, mais il n'existe aucune obligation en la matière. La mention «suivi» ne constitue par contre qu'une preuve de présence et n'a rien à voir avec la qualification.

Recommandation/commentaire

La qualification des apprenants est étroitement liée au développement du nouveau plan d'études cadre. Les compétences définies dans les plans d'études école permettent en effet

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

d'évaluer les performances avec le plus de pertinence possible. Dans l'idéal, la qualification est donc adaptée en temps voulu aux compétences du plan d'études école.

La qualification permet d'observer et de tester les compétences des apprenants à l'aide d'indicateurs sur une période suffisamment longue et de garantir une qualification individuelle pertinente. L'attestation de résultats contribue à donner à l'éducation physique une dimension plus concrète, aussi bien pour les écoles professionnelles et les enseignants que pour les entreprises formatrices et les apprenants. En cernant les besoins individuels et les potentiels de performance des apprenants, il est également plus aisé de les encourager.

- **Gestion de la qualité**

Voir chapitre 3, Ecole obligatoire.

6. Informations complémentaires

- Office fédéral du sport OFSPO: [Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique \(loi sur l'encouragement du sport, LESP\)](#) et [ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique \(ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp\)](#)
- Conférence des répondants cantonaux du sport CRCS: [base de données des structures des offices cantonaux du sport](#)
- Office fédéral du sport OFSPO: [Foire aux questions sur le sport à l'école](#)
- [etudesensport.ch](#): plate-forme d'information pour les études de sport en Suisse
- [mobilesport.ch](#): plate-forme pour l'enseignement de l'éducation physique et l'entraînement axée sur la pratique